

ARRETE PERMANENT du 04/01/2023
PORTANT RESTRICTION DE L'UTILISATION DU LAVOIR SITUÉ AU CROISEMENT DU CHEMIN DES
MATOUSES ET DE LA ROUTE DE LA GARE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 432-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse et notamment les articles 9 et suivants,

Considérant que l'eau provenant du nettoyage du linge au lavoir de la commune ne peut être traitée de façon convenable et qu'un afflux important d'eau usée peut nuire à l'environnement,

Considérant la nécessité de protéger l'environnement et que l'eau rejetée après le lavage de grosses pièces de tissus tels que les tapis ou autres textiles risque d'avoir un impact néfaste sur le cours d'eau attenant et les espèces aquatiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 04 janvier 2023, afin de préserver l'environnement, il sera interdit à toutes personnes de procéder au lavage de grosses pièces de tissus tels que les tapis ou tout autre textile ou vêtement au lavoir communal de Chateauneuf de Gadagne.

Seules les petites pièces de linge de maison pourront faire l'objet d'un lavage à la main.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la publication du présent arrêté qui sera affiché aux abords directs du lavoir.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la Commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Département de Vaucluse et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf de Gadagne, le 04 janvier 2023

Le Maire
Etienne Klein

